







Les appellations réservées et les termes valorisants: des outils juridiques utiles

Les outils de propriété intellectuelle dont font partie les appellations réservées et les termes valorisants protègent les innovations et les produits à valeur ajoutée dont l'identité risque d'être usurpée. Toutefois, seuls les appellations protègent à la fois le savoir-faire, l'environnement et l'agencement des facteurs qui participent à l'œuvre de création. Ils permettent d'encadrer et de limiter l'usage de combinaisons de termes génériques ou géographiques, que ceux-ci soient incorporés dans un dessin ou présentés sous forme de texte.

Les appellations réservées et les termes valorisants jouissent de caractéristiques particulières:

Propriété de l'État

La Loi crée un droit de propriété intellectuelle spécifique pour les appellations. Le titulaire de ces dénominations est l'État, qui doit les défendre au bénéfice de l'ensemble de la société.

Bien collectif

Les appellations et les termes valorisants sont gardiens des produits et des systèmes que la société juge nécessaire de préserver. Ils confèrent un droit d'usage à ceux qui respectent le cahier des charges et qui demandent à l'utiliser. Ils ne peuvent être ni marchandés ni privatisés. Ils sont inaliénables.

Pérennité

Les appellations réservées et les termes valorisants protègent et valorisent le patrimoine et les savoir-faire ancestraux pour les générations futures. Une fois protégés par la Loi, ils n'ont pas de date de fin ni de date de renouvellement. Ils sont immuables, donc durables.

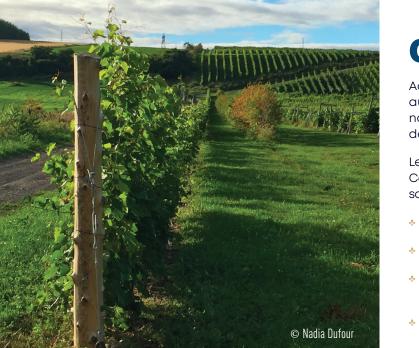
Transparence

Enfin, contrairement aux marques de commerce ou de certification, les appellations réservées et les termes valorisants:

- sont basés sur un cahier des charges homologué et public;
- rendent obligatoire la certification des produits par un organisme de certification indépendant, lui-même soumis à la surveillance de l'État.

4.03 - 201, boulevard Crémazie Est, Montréal QC H2M 1L2 CANADA | t. 514 864-8999 | f. 514 873-2580 info@cartv.aouv.ac.ca | cartv.aouv.ac.ca

CONSEIL DES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS



02 ACCRÉDITER

Accréditer les organismes de certification qui satisfont au référentiel les concernant, à savoir la norme internationale ISO/CEI 17065 et les critères d'accréditation définis par le Conseil des appellations.

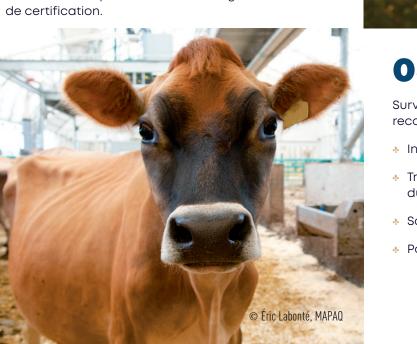
Les activités d'accréditation du Conseil des appellations du Comité d'accréditation en évaluation de la qualité (CAEQ) sont, elles, menées en conformité avec la norme ISO/CEI 17011.

- Audits témoins, d'établissement et de vérification:
- Contrôle documentaire;
- Demandes d'actions correctives et suivis de l'efficacité : et
- * Traitement des plaintes contre les organismes

01 CONSEILLER

Conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec sur la reconnaissance d'appellations réservées et l'autorisation de termes valorisants.

- Établissement de référentiels;
- Analyse des dossiers d'appellations réservées et de termes valorisants:
- Accompagnement des groupes demandeurs;
- Tenue de consultations publiques; et
- Veille des projets en élaboration.



03 SURVEILLER

Surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés.

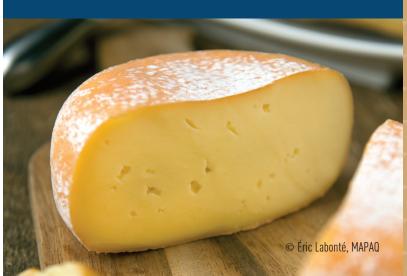
- Inspection des établissements;
- Traitement des demandes de vérification provenant du public et de l'industrie;
- Saisie ou retrait de produits; et
- Poursuites pénales.



ACTIVITÉS D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRES À LA MISSION:

d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant.

- Veille médiatique;
- Maintien de sites Web;
- Publication de documents de vulgarisation;
- Réponse aux demandes d'information du public, de l'industrie et des médias:
- Maintien d'une base de données sur les entreprises détenant une certification pour une appellation et sur leurs produits.



Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a été mis sur pied par le gouvernement du Québec pour assurer l'application de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (A 20.03). Cette Loi vise à protéger l'authenticité de produits et de désignations qui les mettent en valeur, au moyen d'un cahier des charges dont le respect est soumis à une certification par une tierce partie indépendante, elle-même sous l'autorité du Conseil des appellations.

Le Conseil des appellations a compétence sur les produits agricoles et alimentaires portant une appellation réservée ou un terme valorisant qui sont vendus sur le territoire québécois.

